

Pouvez-vous divulguer les renseignements personnels contenus dans le dossier d'un patient?

Par maître **Érik Morissette** avec la collaboration de maître **Audrey Lévesque**

Vous vous êtes sans doute déjà fait questionner sur le dossier d'un patient et vous vous êtes demandé si vous pouviez divulguer l'information que vous aviez entre les mains. Par exemple, qu'arrive-t-il lorsque la femme d'un patient appelle afin d'obtenir de l'information sur le dossier de son mari?

Si votre premier réflexe est de communiquer l'information, sachez que vos agissements seraient alors en contravention avec la réglementation et la législation applicables. Non seulement devez-vous respecter le secret professionnel mais vous êtes également soumis au *Code des professions*¹, au *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires*² (ci-après: le «Code de déontologie») et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³ (ci-après: la «Loi sur l'accès») quant à la communication des renseignements personnels d'un patient. Dans le cadre de cet article, nous vous donnerons sommairement quelques lignes directrices afin que vous soyez en mesure de juger du caractère confidentiel et personnel de l'information de votre patient et ainsi prendre la bonne décision quant à la divulgation de celle-ci.

Le secret professionnel et les renseignements personnels

Dans un premier temps, l'hygiéniste dentaire est tenu(e) au secret professionnel, et ce, tel que le prévoit le *Code de déontologie*. Celui-ci vous invite à respecter la confidentialité de tout renseignement de nature personnelle détenu sur votre patient. Quant au type d'information qui peut être considéré comme étant un renseignement personnel, la *Loi sur l'accès* en donne une description: «(...) est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier»⁴. Cette notion plutôt large englobe nécessairement tous les renseignements qui sont recueillis dans le cadre de la constitution du dossier dentaire du patient. Bref, les données personnelles telles que l'adresse, les données sociales, les données portant sur l'assurance de la personne, l'histoire dentaire et les examens passés doivent restées confidentielles.

Dans le même ordre d'idées, l'hygiéniste dentaire doit également maintenir confidentiel le fait que quelqu'un a fait appel à ses services, à moins que la nature du cas ne l'exige⁵. Bref, la nature de la profession d'hygiéniste dentaire exige une grande discrétion quant à l'information communiquée par le patient.

À qui peut-on divulguer l'information?

Le principe de base est qu'un renseignement personnel ne peut être communiqué à un tiers sans le consentement manifeste, libre et éclairé de la personne concernée⁶. Le consentement doit avoir été donné pour une fin spécifique. Autrement, aucun renseignement personnel pouvant constituer le dossier du patient ne saurait être divulgué à toute autre personne que le patient lui-même. Seules les personnes autorisées préalablement par le patient pourront obtenir la divulgation de l'information.

Le *Code des professions* est très clair: seul le patient lui-même peut vous relever du secret professionnel⁷. À ce titre, toute autre personne ne peut avoir accès à l'information détenue à titre de secret professionnel et de renseignements personnels, sauf en vue de prévenir un acte de violence ou en cas de danger imminent de mort ou de blessures graves⁸. Dans ces cas d'exception, l'hygiéniste dentaire doit seulement communiquer l'information nécessaire à la personne concernée. De plus, l'hygiéniste dentaire doit consigner au dossier du client, dans une enveloppe scellée, les renseignements suivants: motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, date, heure et contenu de la communication, mode de communication utilisé ainsi que l'identité de la personne à qui le renseignement a été communiqué⁹.

Droit du patient à l'accès de son dossier

Contrairement au tiers, les renseignements personnels détenus sur le patient doivent être communiqués à ce dernier lorsqu'il en exprime le souhait¹⁰. L'hygiéniste dentaire doit alors donner suite au plus tard dans un délai de 20 jours à toute demande d'accès au dossier¹¹. Le patient peut également intervenir afin d'exiger

la correction d'information erronée dans son dossier¹².

Néanmoins, malgré le droit d'accès du patient à son dossier, vous pourriez être justifié de refuser l'accès lorsqu'un préjudice grave pour un tiers ou pour le patient concerné pourrait en résulter¹³.

Bref, avant de divulguer tout renseignement, vous devez vous poser les questions suivantes:

- S'agit-il d'un renseignement personnel ou suis-je tenu(e) par mon secret professionnel?
- Est-ce que la demande de divulgation provient d'un tiers?
- Existe-t-il un formulaire d'autorisation? Le patient a-t-il donné son consentement, spécifiquement à cette intention?
- S'agit-il d'un cas d'urgence où la vie d'une personne est en danger?
- S'agit-il de personnes autorisées de l'employeur qui ont qualité pour connaître l'information et qui ont besoin de cette information?

En cas de doute, mieux vaut s'abstenir de communiquer toute information et se renseigner auprès du patient concerné afin d'obtenir son consentement, et ce, préférablement par écrit. En effet, en cette matière, on ne peut jamais présumer des motifs et de l'impact possible d'une demande de renseignement effectuée par un tiers alors que le patient n'y consent point...

Nous vous invitons à communiquer avec le soussigné si vous désirez obtenir de plus amples renseignements à emorisette@qc.fasken.com.

Références :

1. L.R.Q., c. C-26
2. L.R.Q., c. C-26, r.100.1
3. L.R.Q., c. P-39.1
4. *Loi sur l'accès*, article 2
5. *Code de déontologie*, article 30
6. *Loi sur l'accès*, articles 13 et 14
7. *Code des professions*, article 60.4 et *Code de déontologie*, article 28
8. *Code de déontologie*, article 32.1
9. *Code de déontologie*, article 32.2
10. *Loi sur l'accès*, article 27 et *Code des professions*, article 60.5
11. *Code de déontologie*, article 35
12. *Code des professions*, article 60.6 et *Code de déontologie*, article 34
13. *Code des professions*, article 60.5